



# STATUTS

Version 2021

# Généralités

## I. Abréviations utilisées dans le texte

La Société de Gymnastique FSG Yvonand	FSG Yvonand, la société
Assemblée Générale	AG
Comité central	CC
Association cantonale vaudoise de gymnastique	ACVG
Fédération suisse de gymnastique	FSG

## II. Termes utilisés dans le texte

Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin. Cette dénomination concerne aussi bien les hommes que les femmes.

## III. Période législative

Sa durée est d'un an.

# Nom et siège

## Article 1. Nom

La Fédération Suisse de Gymnastique d'Yvonand (FSG Yvonand) est un société au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est fondée sous le signe des 4 F (Fier, Franc, Fort, Fidèle). Ses couleurs sont : jaune, rouge et vert. Elle a pour devise : Patrie-Force-Amitié.

## Article 2. Siège

Le siège de la société se trouve dans la Commune d'Yvonand

## Article 3. Responsabilité

La fortune sociale de la FSG Yvonand est seule garante des engagements pris par elle. Les membres élus ne répondent pas personnellement des dettes et obligations de l'association dans l'accomplissement de leur mandat.

## Article 4. Buts

La FSG Yvonand poursuit les buts suivant :

- Contribuer à l'éducation de la jeunesse et à l'amélioration du bien-être physique de tout adhérent par la pratique et la propagande de la gymnastique et de ses branches annexes.
- Viser au perfectionnement technique de ses membres.
- Organisation de manifestations et de compétitions à l'intention des gymnastes de tout âge et de toute capacité.
- Unir ses membres dans un sentiment de parfaite courtoisie et d'amitié, sous le signe d'une saine camaraderie.
- Conduite des activités de la société dans l'esprit sportif, respect des chartes du Fair-play et des devoirs de l'enfant dans le sport, lutte contre le dopage.

## Article 5. Affiliations

La FSG Yvonand est membre de :

- La Fédération suisse de gymnastique (FSG)
- L'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique (ACVG)
- L'Union des Sociétés Locales d'Yvonand (USL)

et adhère à leurs statuts et règlements.

## Article 6. Neutralité

La FSG Yvonand respecte les règles de la démocratie suisse ; neutralité politique, confessionnelle et ethnique, lutte contre toute forme de dopage et de violence.

# Membres

## Article 7. Membres jeunes

Conditions :

- être âgé de 2 à 16 ans
- avoir payé la cotisation annuelle fixée par l'AG
- en cas d'empêchement d'assister à une leçon obligatoire, ils sont tenus de s'excuser auprès du moniteur

Un représentant légal peut représenter le membre jeune lors de l'AG avec une voix consultative.

## Article 8. Membres actifs – actives

Conditions :

- Selon le règlement FSG ; dès l'année des 17 ans
- avoir payé la cotisation annuelle fixée par l'AG
- en cas d'empêchement d'assister à une leçon obligatoire, ils sont tenus de s'excuser auprès du moniteur

Les membres actifs jouissent de tous les droits et sont astreints à tous les devoirs fixés par les statuts de la société et ceux des associations cantonales et fédérales. Ils doivent, dans la mesure de leur moyen, prendre part aux manifestations organisées par la société sous forme d'heures de bénévolat ou en s'investissant dans un des comités d'organisation.

## Article 9. Membres passif

Tout membre ne prenant plus part à l'activité gymnique peut être reçu comme membre passif. Il jouit de tous les droits et est astreint à tous les devoirs fixés par les statuts de la société. Ils jouissent des mêmes droits et devoirs que les membres actifs, sur engagement de leur part. Leur cotisation sera fixée annuellement par l'AG.

## Article 10. Membres d'Honneur

Toute personne qui aura rendu des services signalés à la société peut être nommée membre d'honneur. Pour être appelé à ce titre, il faut obtenir, suite au préavis du comité central, les deux tiers des suffrages de l'AG. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote.

## **Article 11. Membres honoraires**

L'AG ordinaire nomme membres honoraires, les membres des groupements qui ont rempli consciencieusement leurs obligations envers la société pendant 20 ans d'affiliation dont 15 d'activités sur les rangs ou au sein du comité, dès son entrée en tant que membre actif.

Les membres honoraires jouissent de tous les droits des membres actifs et peuvent être exonérés du paiement des cotisations. La société peut élire un président d'honneur.

## **Article 12. Membres sympathisants**

Toute personne désirant contribuer au développement de la société peut être reçue membre sympathisant. Les membres sympathisants sont invités à l'AG mais avec une voix consultative. La cotisation est libre.

## **Article 13. Admissions**

Toute personne désirant adhérer à la société remplit le formulaire ad-hoc d'admission et le fait parvenir au CC. Il reçoit les statuts de la société. Chaque membre, par son adhésion, renonce expressément à se prévaloir du droit à l'image durant toutes les manifestations organisées par la société, ainsi qu'à tout recours à l'encontre de l'organisateur et de ses partenaires agréés pour l'utilisation à des fins d'enseignement, des fins culturelles, scientifiques ou d'exploitation commerciale et publicitaire.

## **Article 14. Démissions**

Toute démission devra être adressée par écrit au CC.

La cotisation reste due pour l'année en cours.

## **Article 15. Devoirs et sanctions**

La société s'efforcera de participer aux manifestations organisées par les instances gymniques cantonales, romandes et fédérales.

Les membres s'engagent, sous peine d'une pénalité administrative ou financière, à :

- respecter les statuts, règlements, conventions et directives de la société et des associations auxquelles elle est affiliée ;
- promouvoir les objectifs de la société et soutenir les efforts des dirigeants ;
- payer les cotisations dues à la société dans les délais ;
- participer à l'AG pour les membres actifs ;
- annoncer au CC tout changement d'adresse ou de situation de famille.

## **Article 16. Exclusions**

Tout membre qui enfreint intentionnellement ou par négligence grave les statuts et règlements de la société, de la Fédération ou des instances gymniques faïtières peut être exclu de la société.

Seront également exclus, sauf cas de force majeure reconnus par le CC, les membres cotisants qui, en retard de deux ans dans le paiement de leur cotisation, ne l'auraient pas acquittée après avertissement écrit.

L'AG est seule compétente pour prononcer une exclusion, cela sur préavis du CC. L'exclusion ne peut être prononcée qu'à une majorité égale aux deux tiers des membres votants, à bulletin secret.

Afin d'être entendu, le membre dont l'exclusion est proposée peut être convoqué en assemblée de comité.

S'il ne se rend pas à la convocation, son cas est soumis d'office à la votation.

Les membres concernés doivent être avisés par écrit.

Le membre exclu peut recourir, par écrit, contre cette décision auprès de l'instance supérieure (ACVG) dans les trente jours qui suivent la décision d'exclusion.

## **Article 17. Réhabilitation**

Tout gymnaste radié, qui désire rentrer dans la société, doit faire la demande par écrit au comité après avoir acquitté sa dette.

La réhabilitation doit être acceptée par l'AG à la majorité des deux tiers des membres votants, sur préavis du comité, par bulletin secret.

# Organisation

## **Article 18. Organes**

Les organes de la société sont :

- l'assemblée générale (AG)
- le comité central (CC)
- la commission de vérification des comptes

Selon les nécessités, le CC ou l'AG peut nommer des commissions spéciales.

## **Article 19. Assemblée générale (AG)**

L'AG est l'organe suprême de la société. Elle est composée de tous les membres actifs, membres sympathisants, membres honoraires, membres d'honneur, membres passifs. Les membres juniors peuvent être représentés par un représentant légal avec une voix consultative. Elle se réunit chaque année, en règle générale, dans les 3 mois après le début de l'année fiscale de la société. La remise des pouvoirs des membres du comité a lieu immédiatement après l'AG.

## **Article 20. Assemblée extraordinaire**

Une AG extraordinaire est convoquée par le comité ou si le un cinquième des membres en fait la demande par écrit en précisant les points de l'ordre du jour à traiter.

## **Article 21. Propositions individuelles**

Les membres qui désirent mettre en discussion à l'AG une proposition importante doivent la soumettre au comité, par écrit 10 jours avant l'AG, afin qu'elle puisse être examinée au préalable.

## **Article 22. Convocation**

La convocation de l'AG doit se faire au plus tard 20 jours avant ladite assemblée et doit comporter l'ordre du jour. La convocation se fait par voie électronique, les membres souhaitant recevoir la convocation papier doivent en faire la demande.

## **Article 23. Délibération de l'assemblée générale**

L'AG délibère quel que soit le nombre de membres présents.

### **Section 23.1 Droit de vote**

Tous les membres convoqués à l'AG ont le droit de vote. Les membres démissionnaires et les invités n'ont toutefois pas le droit de vote.

### **Section 23.2 Décisions**

Sauf disposition contraire, l'AG prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées. Les absentions ne sont pas comptées. Le président ne vote pas, mais en cas d'égalité de suffrages, il a la voix déterminante.

### **Section 23.3 Vote**

Le vote a lieu à main levée, à moins que le vote à bulletin secret ne soit requis par la majorité des membres présents, ou requis par les statuts (exemple, l'exclusion d'un membre, art. 16).

### **Section 23.4 Procès-verbal**

Il sera dressé un procès-verbal des délibérations et décisions de l'AG ainsi que des élections auxquelles elle procède. Il sera signé par le président de l'assemblée et son rédacteur. Celui-ci sera publié sur le site Internet de la société et sera à disposition pour lecture dès la convocation pour la prochaine assemblée.

### **Section 23.5 Scrutateurs**

Deux scrutateurs sont désignés en début d'assemblée pour le comptage des voix. Les scrutateurs doivent observer le secret du dépouillement.

## **Article 24. Attributions de l'Assemblée générale**

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- approbation du procès-verbal de l'AG précédente
- approbation du rapport annuel du président de la société
- approbation des comptes annuels de la société et du rapport de la commission de vérification des comptes
- fixation des cotisations et approbation du budget
- élection du président
- élection du caissier
- élection de la secrétaire
- élection des membres du CC et des différentes commissions
- nomination des membres honoraires, d'honneur
- nominations des délégués aux assemblées de l'ACVG
- admissions, démissions, radiations, transferts
- propositions individuelles
- révision des statuts
- dissolution de la société

## **Article 25. Comité central (CC)**

Le comité central est composé de cinq à neuf membres élus pour une année et rééligibles.

### **Section 25.1 Élection**

Le président est élu en tant que tel, idem pour le caissier, le secrétaire.

Les autres membres sont élus en tant que membre de comité. Ils se répartissent les différentes fonctions entre eux.

### **Section 25.2 Vice-président**

Le vice-président sera élu parmi les membres du CC.

### **Section 25.3 Entrée en fonction**

Le CC élu par l'AG entre en fonction immédiatement après sa nomination.

### **Section 25.4 Engagement**

La société n'est valablement engagée vis-à-vis de tiers que par les deux signatures conjointes du président et d'un membre du CC.

### **Section 25.5 Responsabilités**

Le CC est responsable des engagements contractés envers la FSG et l'ACVG, ainsi que la caisse d'assurance du sport de la FSG.

## **Article 26. Fonction des membres du comité central**

### **Section 26.1 Président**

Le président représente officiellement la société. Il signe, conjointement avec un autre membre du CC, tout écrit au nom de celle-ci et fait convoquer les assemblées du CC et de la société. Il ouvre les séances et dirige les délibérations. Il exerce une surveillance générale sur l'activité de la société et présente un rapport d'activités lors de l'AG.

### **Section 26.2 Vice-président**

Le vice-président est désigné parmi les membres du CC. Il remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement dans toutes ses attributions.

### **Section 26.3 Secrétaire**

Le secrétaire tient la correspondance et signe, conjointement avec le président tout écrit qui engage la société. Il rédige les procès-verbaux.

### **Section 26.4 Caissier**

Le caissier gère les fonds et autres valeurs de la société. Il est tenu de présenter ses comptes à chaque assemblée générale et sur demande du CC ou de la commission de vérification des comptes. Il assure le recouvrement des cotisations et règle les dépenses approuvées par le CC. Il organise le service de caisse pour toutes les manifestations officielles de la société.

Le caissier présente le budget de l'année suivante à l'AG.

### **Section 26.5 Autres membres du comité**

Ils remplissent les fonctions qui leur sont assignées selon un organigramme et un cahier des charges adoptés par le CC.

## **Article 27. Réunion, délibération et quorum**

Le CC se réunit aussi souvent que ses fonctions le nécessitent, sur convocation du président ou à la demande de deux membres. Dans les cas qui s'y prêtent le CC peut délibérer par voie de circulation.

### **Section 27.1 Décisions**

Sauf disposition contraire, le CC prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, le président tranche.

### **Section 27.2 Quorum**

Les décisions doivent être prises lors de la réunion d'au moins 3 membres.

Par voies de circulation, les décisions doivent être prises à la majorité absolue de l'ensemble des membres du CC.

## **Article 28. Attribution du comité central**

Le CC exerce notamment les fonctions suivantes :

1. Il assure la réalisation des buts statutaires
2. Il gère au mieux les biens financiers de la société
3. Il dirige les affaires courantes et administre les biens de la société
4. Il veille à la stricte observation des statuts et des décisions prises par les assemblées
5. Il convoque et prépare les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires
6. Il gère les membres et statue librement et sans indications de motifs sur les demandes d'admission qui lui sont présentées
7. Il élabore tout règlement utile à la société
8. Il s'occupe des relations avec les autres associations cantonales, suisse et étrangères
9. Il représente la société
10. Il organise les manifestations sportives et extra-sportives
11. Il prononce les radiations et les exclusions et sanctions financières
12. Il désigne son ou ses représentants à l'assemblée de l'USL
13. Il désigne le ou les représentant(s) pour toute assemblée sportive ou extra-sportive

## **Article 29. Vérificateurs des comptes**

La commission de vérification des comptes se compose de 2 membres et d'un suppléant. Ses membres sont rééligibles, sauf le plus ancien qui est remplacé automatiquement à chaque renouvellement lors de l'AG. Cette commission a le droit de contrôler en tout temps la tenue de la comptabilité, de vérifier les caisses. Elle doit présenter son rapport à l'AG.

## **Article 30. Commissions spéciales**

Le CC ou l'AG peuvent nommer des commissions spéciales auxquelles ils confient des tâches particulières. Ces commissions donneront leur rapport à l'organe qui les a nommées. Le CC se réserve le droit d'y être représenté.



# FINANCES

## Article 31. Ressources

### Section 31.1 Recettes

Sont les produits :

- des cotisations
- de manifestations
- de dons divers
- de sponsoring
- de subventions
- de tout autre revenu extraordinaire

Les bénéfices sur les manifestations dont elle lègue les revenus sur les bénéfices sociales.

### Section 31.2 Dépenses

Sont :

- Les cotisations aux associations
- Les frais de gestion
- Les achats du matériel
- Les frais de monitorat
- Les autres dépenses décidées par l'AG ou le CC
- Somme d'argent versé à un gymnaste ou moniteur « méritant »

## Article 32. Cotisations

La cotisation est composée d'une cotisation de société ainsi que d'une ou plusieurs cotisations de groupes en fonction des groupes auxquels le membre est inscrit.

Les cotisations fédérales et cantonales sont reportées sur la facture du membre au tarif du début de l'année civile en cours.

Les cotisations de société et de groupes sont fixées par l'AG.

Les membres sont tenus de payer la cotisation annuelle dans le meilleur délai.

La cotisation est due dans sa totalité pour toute entrée durant les 6 premiers mois de l'année fiscale. Elle est due pour moitié dès le 7ème mois.

Un tarif dégressif sera accordé aux familles (membre de la société) de deux enfants et plus.

Moniteurs et juges en activité ne paient que la cotisation des groupes pour lesquels ils sont gymnastes (autres cotisations offertes).

# DISPOSITIONS FINALES

## Article 33. Questions subsidiaires

Toutes les questions subsidiaires non tranchées par les présents statuts rentrent dans les compétences de l'AG.

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont régis par les dispositions du Code Civil Suisse ainsi que par les statuts cantonaux ou fédéraux. Le CC peut toutefois prendre les mesures provisoires qui s'imposent.

## Article 34. Dissolution

La dissolution de la société peut être décidée par une AG extraordinaire n'ayant que ce point à l'ordre du jour et moyennant une majorité absolue des quatre cinquièmes des membres présents ayant le droit de vote.

En cas de dissolution de la société un comité de liquidation de 3 membres élu par l'AG remettra au comité cantonal, un rapport final avec un relevé des comptes.

Les fonds et le matériel ne peuvent servir au profit personnel des membres. Après inventaire, les fonds et le matériel seront confiés à la garde du comité cantonal conjointement avec les autorités communales, pour être tenus à disposition de toute société qui se fonderait dans la localité et poursuivrait les buts fixés par les présents statuts.

## Article 35. Fusion

La fusion avec une ou plusieurs sociétés de gymnastique peut être décidée à une AG ordinaire ou extraordinaire. La fusion est décidée à la majorité d'au moins trois quarts des membres présents à l'assemblée concernée. Il en va de même pour une séparation. Les groupements restent réservés à la décision du CC.

## Article 36. Révision des statuts

Une révision partielle ou totale des statuts ne peut être décidée qu'en AG et doit réunir les deux tiers des voix des membres présents. Ce travail est confié à une commission nommée par l'AG, sur présentation du CC. La convocation à l'assemblée doit mentionner ce point à l'ordre du jour et comporter les textes modifiés.

L'adoption des statuts, ainsi que des articles révisés sont présentés en AG.

Toute révision, partielle ou générale, des statuts doit être soumise à l'approbation des autorités de l'ACVG.

## Article 37. Notification

Les statuts sont à disposition auprès du secrétaire ou sur le site internet. Ils seront remis sur demande à chaque membre. Les présents statuts entreront en vigueur après leur approbation par l'AG.

## Article 38. Ratification

Les présents statuts annulent les précédents et entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale et leur approbation par l'ACVG.

Adoptés en assemblée générale du 25 juin 2021

Le Président  
Pascal Beauverd



La secrétaire  
Jessica Vassaux



Approuvés par l'ACVG la séance du 03.11.2021



BOVEY CÉDRIC  
Président

A. Vollet  
Volet Alexandre  
Vice-Président